

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-1119

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Rolland, M. Bony, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup,  
M. Jean-Pierre Vigier et M. Boucard

**ARTICLE 49****ETAT B****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Sport	0	5 000 000
Jeunesse et vie associative	0	0
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	0
Fonds d'accompagnement aux collectivités pour la rénovation et la construction d'infrastructures sportives ( <i>ligne nouvelle</i> )	5 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	5 000 000	5 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de mettre en place un fonds à destination des collectivités locales pour la construction et la rénovation des équipements sportifs.

Le sport contribue à la bonne santé des Français. Chacun sait à quel point le sport est nécessaire pour maintenir une condition physique optimale et se développer personnellement.

Mais en zone rurale, c'est aussi un lieu de rencontres et un moyen de renforcer le tissu social. La présence des infrastructures sportives contribue au développement d'associations qui favorisent les interactions sociales, renforcent les liens entre les habitants et créent un sens de communauté. Les infrastructures sportives sont également des lieux d'épanouissement significatifs pour les jeunes en zone rurale qui bénéficient, grâce à la présence de ces infrastructures, de loisirs dont les rôles sont fondamentaux dans l'inculcation des valeurs telles que la discipline, le travail d'équipe et la confiance en soi.

Cet amendement transfère 5 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et 5 000 000 d'euros en crédits de paiement de l'action 04 « Promotion des métiers du sport » du programme 219 « Sport » vers un nouveau programme intitulé « Fonds d'accompagnement aux collectivités pour la rénovation et la construction d'infrastructures sportives ».

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant.

Étant précisé qu'il n'est pas dans l'intention de l'auteur de pénaliser ce programme mais de respecter les contraintes posées par l'article 40.